

Arrêt

n° 266 236 du 3 janvier 2022

dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sébastien DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension en extrême urgence d'un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), délivré le 21 décembre 2021 et notifié le 22 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2021 à 9h30.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Les faits sont établis sur la base du dossier administratif et des écrits de procédure.

2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2001.

Elle a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2001, et a été reconnue réfugiée le 7 novembre 2002 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Elle a ensuite été admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Le 28 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en réformation introduit contre cette décision, a été rejeté par le Conseil le 29 juillet 2019 (arrêt n° 224 359 dans l'affaire X/I).

Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 13octies). Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, est toujours pendant auprès du Conseil (affaire X/VII).

3. Le 21 décembre 2021, à l'expiration de la dernière peine d'emprisonnement de la partie requérante, la partie défenderesse lui a délivré un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur [la partie requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant

fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement. La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.

L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.

Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.

Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Il a été mis fin au séjour de l'intéressé le 4 décembre 2019. Décision transmise par voie postale, le 9 décembre 2019. L'intéressé a fait appel de cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas encore rendu sa décision.

Art 74/13

Selon les déclarations de l'intéressé et son dossier administratif, l'intéressé entre sur le territoire belge le 20 novembre 2001. Le 5 décembre 2001, il introduit une demande de protection internationale. Il est mineur non-accompagné. Le 13 mai 2002, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA). Le 23 mai 2002, il introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après CPRR). Le 7 novembre 2002, la CPRR reconnaît la qualité de réfugié à l'intéressé. À la suite de cette décision, il reçoit un droit de séjour d'une durée illimitée et est mis en possession d'une carte B délivrée le 9 février 2009 valable jusqu'au 7 avril 2021. Celle-ci a été supprimée le 9 décembre 2019, Suite à son audition du 20 juillet 2016, à la prison de Lantin, le statut de réfugié lui est retiré par décision du 28 octobre 2016, en application de l'article 55/3/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui est notifiée le 31 octobre 2016. Dans sa décision, le CGRA considère que ses condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2016, il introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de lui retirer le statut de réfugié et de l'exclure du statut de protection subsidiaire par arrêt du 29 juillet 2019.

L'intéressé a rempli un questionnaire « droit d'être entendu » le 23 novembre 2019. Il déclare avoir un frère, trois sœurs, des nièces et une cousine en Belgique. Il ressort des informations à notre disposition que l'intéressé n'est pas marié ; il n'a pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et il n'a pas enregistré de cohabitation légale. L'intéressé spécifie également dans son questionnaire qu'il n'a pas d'enfant.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que l'intéressé entretient un lien particulier de dépendance à l'égard de ses frères supposés et sœurs, cousine et nièces. Relevons malgré tout qu'il pourra toujours entretenir des relations avec ceux-ci à partir du territoire rwandais.

L'intéressé spécifie qu'il ne souffre d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. L'intéressé déclare avoir une « petite amie », [M.] (depuis 2017) mais celle-ci ne viendrait pas lui rendre visite car elle est trop occupée avec entre formations, son enfant (pas commun) et son travail. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Il déclare être fils de FAR, qu'il craint pour sa vie s'il est éloigné vers le Rwanda. Il y a lieu de souligner que le CGRA constate dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 28 octobre 2016 qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de déduire qu'il ne pourrait retourner dans votre pays d'origine et qu'il encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du seul fait de votre filiation à une personne décédée.

L'intéressé refuse de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Il explique qu'il complètera celui-ci avec son avocat. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant d'éventuels problèmes de santé.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement. La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.

L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.

Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.

Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement. La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.

L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.

Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.

Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun éléments qui pourrait faire croire que l'intéressé est malade.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Rwanda.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Andenne et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 22.12.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »

4. La partie requérante est actuellement maintenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

II. Recevabilité *ratione temporis* de la requête

5. Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a fait l'objet, en date du 4 décembre 2019, d'une « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 13octies).

Dès lors que la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire précédemment, la décision visée par la présente requête constitue dans son chef une deuxième mesure d'éloignement.

Dans un tel cas de figure, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la demande de suspension en extrême urgence doit être introduite dans un délai de cinq jours suivant la notification de la décision concernée.

6. En l'espèce, l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », daté du 21 décembre 2021, a été notifié en personne à la partie requérante le 22 décembre 2021.

Le délai pour demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte commençait par conséquent à courir le 23 décembre 2021, et expirait le 27 décembre 2021.

La présente requête, transmise au Conseil le 28 décembre 2021, a dès lors été introduite après l'expiration du délai légal.

7. Interpellée à l'audience sur les circonstances justifiant ce dépassement du délai de recours, la partie requérante n'invoque aucune circonstance de force majeure, et ne fait état d'aucune difficulté particulière rencontrée notamment pour la préparation et l'introduction de son recours.

8. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucune indication significative que la partie requérante se trouvait, du fait de sa rétention, dans une situation qui la privait des garanties nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil.

Le Conseil note en effet que lors d'un entretien le 19 novembre 2021 avec un « *accompagnateur de migration* » - où l'éventualité de son éloignement du territoire belge après sa libération était clairement envisagée -, la partie requérante mentionnait l'intervention d'un avocat (Me A. F.) dans le cadre d'une autre procédure ouverte à son encontre, avocat qui « [prendrait] *contact avec l'OE* », auquel elle a directement téléphoné pendant l'entretien « *pour demander conseil* », et qu'elle devait rencontrer lors d'une prochaine visite.

L'examen du dossier administratif révèle également que la partie requérante était déjà assistée d'un autre avocat (Me C. N.) dans le cadre du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil contre la « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire* » prise le 4 décembre 2019. Ce recours étant toujours pendant devant le Conseil, il lui était loisible de consulter cet avocat pour se pourvoir en extrême urgence, compte tenu des derniers développements intervenus et à intervenir dans sa situation administrative.

Il ressort encore des autres déclarations de la partie requérante lors de l'entretien précité du 19 novembre 2021, qu'elle pouvait recevoir des visites et avoir des contacts téléphoniques avec l'extérieur.

Par ailleurs, l'acte de notification de la décision attaquée mentionnait explicitement les possibilités d'assistance juridique et linguistique offertes à la partie requérante pour introduire un recours, et indiquait notamment où trouver les coordonnées du Bureau d'aide juridique.

Enfin, le délai de recours de cinq jours imparti à la partie requérante comportait trois jours ouvrables, ce qui, compte tenu du fait qu'elle était informée de longue date de l'éventualité de son éloignement du territoire et était assistée de deux avocats au courant de sa situation administrative, n'apparaît pas manifestement insuffisant pour entreprendre les démarches et consultations nécessaires à l'introduction de la présente demande de suspension en extrême urgence.

9. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que le délai de cinq jours légalement imparti à la partie requérante pour introduire sa demande de suspension en extrême urgence, aurait en pratique porté atteinte à son droit à un recours effectif : elle était parfaitement informée, depuis le 19 novembre 2021, des intentions de l'Office des Etrangers d'entamer une procédure d'éloignement du territoire belge au terme de sa peine le 22 décembre 2021, soit plus d'un mois avant la prise de la décision attaquée ; elle était à l'époque assistée par deux avocats qui étaient au courant des spécificités de sa situation de séjour, et dont au moins un était au courant des derniers développements intervenus et à intervenir ; elle avait des possibilités réelles de contacts avec l'extérieur durant sa rétention ; et elle était dûment informée des modalités prescrites et des facilités prévues pour se pourvoir contre la décision attaquée.

10. La demande de suspension en extrême urgence introduite le 28 décembre 2021 est par conséquent tardive, et doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

P. VANDERCAM